

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-278

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS DE LÉPIDOPTÈRES DE LA FAMILLE DES TORTRICOIDAE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Knud LARSEN, Rontoftevej 33, 2870 Dyssegaard, Denmark, attaché au Musée de Zoologie de Copenhague, en date du 15 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/337,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 23 décembre 2019,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance de la famille des Tortricoidae, groupe peu connu et riche en espèces endémiques de La Réunion,

arrête

Article 1

Monsieur Knud LARSEN et Monsieur Anthony KINGSTON sont autorisés à capturer et prélever des Lépidoptères de la Famille des Tortricoidae au filet en fin de journée et de nuit par attraction à la lumière ultraviolette (environ 5 à 10 individus par sexe et taxon), et conformément à la demande formulée en date du 15 novembre 2019. Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue pour lesquels l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Ecrite) et le Secteur Sud (3 autres sites) du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Knud LARSEN et Monsieur Anthony KINGSTON, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la



présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations

précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;

2-8 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé prioritairement au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles ;

- 2-9 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-10 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1);

2-11 dans la mesure du possible, un contact sera pris avec les entomologistes travaillant sur ces groupes sur l'île afin de mutualiser les connaissances et faciliter le travail de terrain.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Knud LARSEN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le

2 4 DEC. 2019

Pour le Directeur et par délégation, Le Responsable du Service Études et Patrimoine

Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion

Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord: 0262/90/99/20 - Secteur Sud: 0262/58/02/61 - Secteur Est: 0262/56/09/88 - Secteur Ouest: 0262/27/37/80



